

## Arrêt

n° 90 333 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 29 mai 2012 et notifiée le 31 juillet 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 12 février 2011.

**1.2.** Le 11 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 20 octobre 2011 et le 29 mars 2012 ainsi que le 15 juin 2012.

**1.3.** Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 31 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Signalons tout d'abord que l'acte (copie) de naissance et la carte d'élève joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi, qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.*

*Ensuite, l'attestation "Tenant lieu de passeport" (copie), fournie en annexe de la présente demande, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, d'une part, cette attestation ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt numéro 74.430 du 31.01.2012, lui-même confirmé « l'absence de reconnaissance internationale de ce document ». D'autre part, il appert, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique en date du 06.01.2012, que l'attestation précitée peut également être délivrée sur production d'une attestation de nationalité (il est de notoriété que ce document ne comporte pas de photo). Dès lors, nous considérons que ledit "Tenant lieu de passeport" ne peut attester à suffisance de l'identité de l'intéressé, étant donné que celle-ci a peut-être été déterminée, par les autorités compétentes, sur base d'une attestation de nationalité qui ne comporte aucun élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire.*

*En outre, soulignons qu'il est indiqué sur le site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport", et ce (information communiquée par ladite Ambassade lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012) suite à des « abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda (informations également communiquées par l'Ambassade de la RDC en Belgique lors de l'entretien téléphonique du 08.01.2012). Cela démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations.*

*Pour toutes les raisons précitées, l'attestation "Tenant lieu de passeport" produite par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.*

*Relevons en outre, que Monsieur [D. M. J.] a complété la présente demande d'autorisation de séjour avec une copie de son passeport en date du 20/10/2011 et du 29/03/2012, Cr, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable. En effet, l'étranger qui ne joindrait pas une copie de pièce d'identité à la demande introductory mais ne présenterait celle-ci que plus tard, en complément à une demande déjà introduite, ne démontre pas qu'il disposait de cette pièce au moment de la dite introduction, et ne rencontre donc pas cette condition de recevabilité*

*Enfin, rappelons que l'Arrêt n°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers prise en date du 25 novembre 2011, énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande\*. (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011; CE - Arrêt du 30 juin 2011 214.351)*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A-R. du 22 novembre 1996 (VI.B. du 6 décembre 1996) et modifié par PA.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980—Article 7, al. 1, 1 %).*

**2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*».

**2.2.** En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas exposé clairement les raisons pour lesquelles les documents déposés à l'appui de sa demande ne lèveraient pas l'incertitude ou l'imprécision de son identité. Il souligne avoir déposé une carte d'élève, une copie d'acte de naissance et un document « *tenant lieu de passeport* ».

**3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «*document d'identité*». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a notamment déposé une attestation tenant lieu de passeport émise par l'ambassade de la République du Congo auprès du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de préciser que cette attestation est un document, qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » , le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par le requérant aux motifs que cette attestation n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 et que le requérant ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identité stipulés dans la circulaire susmentionnée, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, l'argument de la partie défenderesse développé dans sa note d'observations n'est pas relevant en ce qu'elle précise qu'il n'existe pas un manque de motivation à cet égard, l'acte attaqué comportant un paragraphe exposant les motifs du rejet de ce document. En effet, à cet égard, la partie défenderesse expose seulement que cette attestation « *ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande* » mais ne répond néanmoins pas à la question de savoir si l'identité du requérant demeurerait incertaine malgré le fait que ce document soit rédigé par une institution de son pays d'origine.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

**3.3.** Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 29 mai 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.